

DARES résultats

Les demandeurs d'emploi indemnisables par l'assurance chômage en 2014

Au 30 septembre 2014, 51 % des demandeurs d'emploi (soit 3 230 000 personnes) avaient un droit à l'indemnisation ouvert auprès de l'assurance chômage. Ils sont dits indemnisables. En septembre, 39 % des personnes étaient indemnisées par l'assurance chômage et 12 % ne percevaient pas d'allocation, en général, parce qu'elles travaillaient en activité réduite.

Les personnes indemnisées par l'assurance chômage en septembre 2014 percevaient en moyenne une allocation de 1 029 euros bruts, un quart percevait moins de 629 euros et un autre quart plus de 1 177 euros.

Fin septembre 2014, 42 % des personnes indemnisables bénéficiaient de droits à l'assurance chômage d'une durée de 24 mois ou plus. Indemnisables depuis 11,7 mois en moyenne, elles n'avaient consommé en moyenne que 7,7 mois d'indemnisation, le plus souvent du fait de l'exercice d'une activité réduite.

20 % des personnes indemnisables fin septembre 2013 étaient arrivées en fin de droits avant septembre 2014. 16 % des personnes arrivées en fin de droits au 1^{er} semestre 2014 bénéficiaient de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) trois mois plus tard et 14 % avaient ouvert de nouveaux droits à l'ARE.

1 personne inscrite à Pôle emploi sur 2 ou dispensée de recherche d'emploi était indemnisable par l'assurance chômage

Le système d'indemnisation du chômage se compose en France de deux régimes : l'assurance chômage gérée par l'Unédic, et le régime de solidarité financé par l'État [1]. L'assurance chômage garantit, pendant une durée limitée, aux salariés involontairement privés d'emploi et ayant suffisamment contribué, une allocation proportionnelle à leur salaire antérieur (encadré 1).

Fin septembre 2014, 51 % des 6,27 millions de personnes inscrites à Pôle emploi, toutes catégories confondues, ou dispensées de recherche d'emploi (1) étaient indemnisables par l'assurance chômage (encadré 2). La quasi-totalité relevait de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) (tableau 1). Les autres étaient couvertes par l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), destinée aux licenciés économiques bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), ou par l'ARE-formation (Aref).

39 % des demandeurs d'emploi percevaient effectivement leur allocation tandis que pour 12 % elle était suspendue, en raison de l'exercice d'une activité rémunérée dépassant le montant de l'allocation.

Tableau 1
Indemnisation par l'assurance chômage au 30 septembre 2014

Données brutes, en %

	Catégories A, B, C, D, E et dispensés de recherche d'emploi	Catégories A, B, C et dispensés de recherche d'emploi
Effectifs (en milliers)	6 274	5 554
Indemnisables par l'assurance chômage	51	53
Indemnisables par l'ARE	49	53
Indemnisés	36	40
Non indemnisés	12	13
<i>pour cause d'activité réduite</i>	10	11
<i>pour délai d'attente ou différé</i>	2	2
<i>pour un autre motif</i>	0	0
Indemnisables par une autre allocation d'assurance chômage	3	0
Indemnisés	3	0
Non indemnisés	0	0
Indemnisables par une allocation financée par l'État	10	10
Non indemnisables	39	37
Ensemble	100	100

Lecture : 51 % des demandeurs d'emploi en catégories A, B, C, D et E, ainsi que les dispensés de recherche d'emploi étaient indemnisables par l'assurance chômage en 2014 et 10 % étaient indemnisables mais non indemnisés pour cause d'activité réduite. Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

(1) La dispense de recherche d'emploi (DRE) permettait jusque fin 2011 aux allocataires seniors indemnisables par l'assurance chômage ou par l'État, de percevoir leur allocation sans être inscrits à Pôle emploi. Dans la suite de l'étude, les bénéficiaires de la DRE sont toujours comptabilisés avec les demandeurs d'emploi, même si cela n'est pas précisé. Fin septembre 2014, 40 200 personnes étaient dispensées de recherche d'emploi, 34 % d'entre elles étant indemnisables par l'ARE.

sant les plafonds de cumul (2) (81 % des cas), d'une ouverture de droits récente soumise à l'expiration d'un délai d'attente de sept jours ou des différés d'indemnisation (16 % des cas) ou, plus marginalement, d'une sanction.

Parmi les inscrits à Pôle emploi tenus de rechercher un emploi (catégories A, B, C) et les dispensés de recherche d'emploi, la part des personnes couvertes par l'assurance chômage s'élevait à 53 % fin septembre 2014.

Une nouvelle hausse en 2014 du nombre de personnes indemnisables

En 2014, le nombre de demandeurs d'emploi indemnisables par l'assurance chômage a poursuivi sa hausse, au même rythme qu'en 2013 (+3 %), avec une accélération au cours des trois premiers trimestres (+1,0 % au 2^e trimestre et +1,1 % au 3^e trimestre après +0,2 % au 1^{er} trimestre). Ce nombre a progressé parce que le nombre de personnes qui a cessé d'être indemnisables (pour reprise d'emploi, interruption de droits pour maladie ou défaut d'actualisation, fin de droits...) a diminué de façon marquée depuis le début de l'année : davantage de personnes étaient indemnisables en 2014 (graphique 1). En revanche, le nombre de personnes nouvellement indemnisables (nouveaux droits ou reprises de droits) est resté stable.

En début d'année, le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté plus vite que le nombre de demandeurs d'emploi indemnisables. La part des demandeurs d'emploi indemnisables par l'assurance chômage a donc poursuivi sa baisse, engagée mi-2009, avant de se stabiliser à partir d'avril 2014 (graphique 2). Le taux de couverture des demandeurs d'emploi par l'assurance chômage est resté inférieur à celui observé début 2008, avant la dégradation du marché du travail.

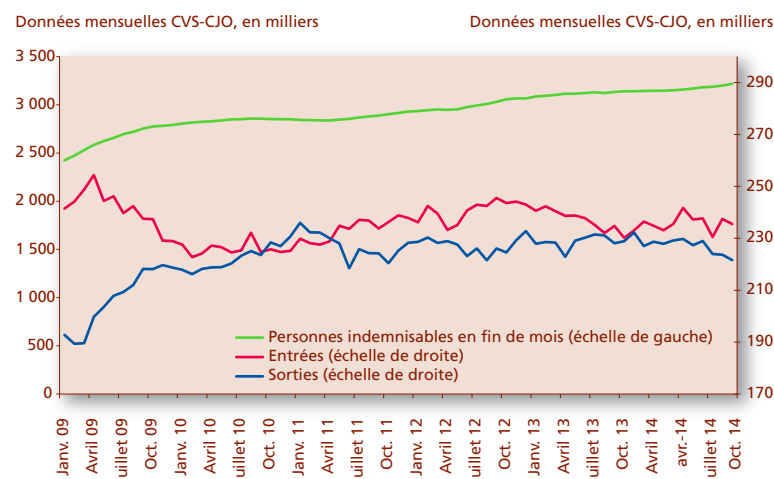
Les hommes, principaux bénéficiaires de l'allocation de sécurisation professionnelle

La part des demandeurs d'emploi indemnisables par l'assurance chômage était identique pour les hommes et les femmes (tableau 2). Elle était en revanche un peu plus faible pour les jeunes de moins de 25 ans, qui souvent n'avaient pas travaillé suffisamment pour l'ouverture de droits (3).

Les demandeurs d'emploi ont par ailleurs des caractéristiques différentes selon l'allocation perçue. Ainsi, près des deux tiers des indemnisables par l'Aref fin septembre 2014 étaient des femmes. Alors que les hommes accédaient aussi souvent aux formations que les femmes, ces dernières sui-

Graphique 1

Nombre de personnes indemnisables, nombre d'entrées et de sorties de l'assurance chômage*



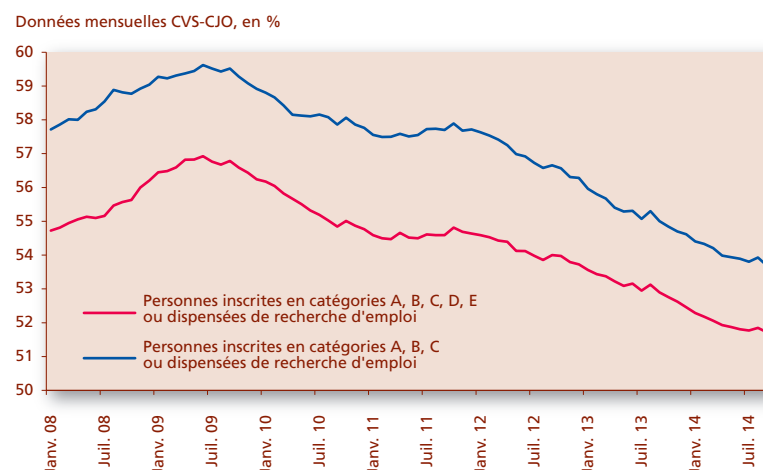
* Les effectifs d'indemnisables étaient légèrement sous-estimés en début de période car les personnes entrées en dispense de recherche d'emploi avant le 1^{er} janvier 2004 étaient absentes du fichier historique statistique.

Champ : personnes indemnisables par l'assurance chômage ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Graphique 2

Part des personnes indemnisables par l'assurance chômage par catégorie



Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

vaient souvent des formations plus longues. Les personnes indemnisables par l'Aref étaient également plus jeunes : 50 % avaient moins de 30 ans, contre 31 % pour l'ensemble des indemnisables par l'assurance chômage. À l'inverse, la population bénéficiaire de l'ASP était plus masculine (58 % d'hommes) et plus âgée. Les licenciements économiques ont été plus nombreux dans les secteurs occupés principalement par des hommes comme la construction et l'industrie [2], et les bénéficiaires de l'ASP étaient aussi plus âgés : 57 % avaient plus de 40 ans, contre 44 % pour l'ensemble des indemnisables par l'assurance chômage.

(2) Les demandeurs d'emploi peuvent exercer une activité professionnelle tout en étant inscrits à Pôle emploi. On parle alors « d'activité réduite ». Dans ce cas, l'assurance chômage permet de cumuler, dans une certaine limite, une partie de l'allocation chômage avec des revenus d'activité, l'objectif de ce dispositif étant de favoriser la reprise d'emploi et de maintenir un lien entre le demandeur d'emploi et le marché du travail (encadré 1).

(3) La propension à s'inscrire à Pôle emploi est plus faible pour les jeunes qui sont moins souvent éligibles à une allocation d'assurance chômage. L'indicateur de taux de couverture sur le champ des demandeurs d'emploi inscrits surestime donc la part des jeunes à la recherche d'un emploi et bénéficiant d'un droit à l'assurance chômage.

Parmi les personnes indemnisables, la part des personnes dispensées de recherche d'emploi a continué à diminuer, en raison de la fermeture du dispositif au 1^{er} janvier 2012. Elle est passée en dessous de 0,6 % fin septembre 2014 [3].

Fin septembre 2014, 83 % des personnes ayant un droit ouvert à l'ARE relèvent du régime général, 13 % de celui des intérimaires et 3 % de celui des techniciens et intermittents du spectacle.

44 % des personnes indemnisables par l'ARE exerçaient une activité réduite

44 % des personnes indemnisables par l'ARE, principale allocation de l'assurance chômage, exerçaient une activité réduite en septembre 2014. Cette part était plus élevée pour les femmes (46 %, contre 41 % pour les hommes). L'exercice d'une activité réduite était également plus fréquent parmi les personnes âgées de 25 à 49 ans (tableau 3).

Un peu moins de la moitié des personnes couvertes par l'ARE qui exerçaient une activité réduite en septembre 2014 ont perçu une partie de leur allocation en complément de leur revenu d'activité (4).

L'exercice d'une activité réduite était en revanche marginal pour les allocataires de l'Aref en formation et pour les bénéficiaires de l'ASP dans un parcours d'accompagnement renforcé et bénéficiant de dispositions particulières concernant l'activité durant leur contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Une allocation mensuelle moyenne d'indemnisation de 1 029 euros

En septembre 2014, les personnes indemnisables par l'assurance chômage tout au long du mois et indemnisées ont perçu une allocation brute de 1 029 euros en moyenne (tableau 4). Ce montant représentait en moyenne 54 % du salaire mensuel brut antérieur (5).

Si les montants mensuels de l'ARE et de l'Aref étaient assez proches (respectivement 1 001 euros et 1 015 euros), ceux de l'ASP étaient nettement plus élevés (1 694 euros par mois). Les profils des bénéficiaires et le mode de calcul de ces allocations étaient différents.

Les allocataires en formation, plus jeunes et plus souvent des femmes, avaient des salaires de référence plus faibles que la moyenne. Mais comme ils exerçaient rarement une activité réduite et n'étaient pas soumis aux différés d'indemnisation, ils comptaient davantage de jours indemnisés dans le mois. Ces deux facteurs se sont combinés pour donner un montant mensuel moyen de l'Aref équivalent à celui de l'ARE.

Les bénéficiaires de l'ASP, plus âgés et occupant des emplois plus qualifiés, avaient des salaires de référence nettement plus élevés que la moyenne.

Tableau 2
Caractéristiques des personnes indemnisables par l'assurance chômage fin septembre 2014

Données brutes, en %

	Part de personnes indemnisables par l'assurance chômage	Personnes indemnisables en sept. 2014			
		ARE	Aref	ASP*	Total assurance chômage
Effectif (en milliers).....		3 046	81	100	3 231
<i>Répartition (%).....</i>		<i>94</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>100</i>
Sexe					
Homme	52	50	38	58	50
Femme	51	50	62	42	50
Âge au 30 septembre					
Moins de 25 ans	49	15	28	5	15
Entre 25 et 29 ans	54	16	22	12	16
Entre 30 et 39 ans	53	25	28	27	25
Entre 40 et 49 ans	50	22	16	29	22
Entre 50 et 54 ans	49	9	4	14	9
Entre 55 et 59 ans	53	9	2	12	9
60 ans ou plus.....	50 **	4	0	3	4
Niveau de qualification					
Ouvrier non qualifié	44	8	5	5	8
Ouvrier qualifié	57	13	7	19	13
Employé non qualifié.....	40	15	22	8	15
Employé qualifié	54	47	51	42	47
Profession intermédiaire	58	9	9	12	9
Cadre.....	61	7	6	13	8
Ensemble	51	100	100	100	100

Lecture : 52 % des hommes inscrits à Pôle emploi ou dispensés de recherche d'emploi fin septembre 2014 étaient indemnisables par l'assurance chômage. 94 % des personnes indemnisables à l'assurance chômage étaient indemnisables à l'ARE. 38 % des personnes indemnisables à l'Aref étaient des hommes.

* Y compris ASP-ARE.

** Suite à un changement dans la production du D3, ce pourcentage est sous-estimé. À titre indicatif, il était de 53 % en 2013.

Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Tableau 3
Part des personnes indemnisables par l'ARE exerçant une activité réduite fin septembre 2014

Données brutes, en %

	Part exerçant une activité réduite	Part exerçant une activité réduite et percevant l'ARE
Sexe		
Femme	46	22
Homme	41	22
Âge au 30 septembre		
Moins de 25 ans.....	39	17
Entre 25 et 49 ans.....	46	23
50 ans ou plus.....	40	24
Ensemble	44	22

Lecture : en septembre 2014, 46 % des femmes indemnisables à l'ARE exerçaient une activité réduite. En septembre 2014, 22 % des femmes indemnisables à l'ARE exerçaient une activité réduite tout en percevant l'ARE.

Champ : personnes indemnisables par l'ARE au 30 septembre ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Tableau 4
Montants moyens d'allocation d'assurance chômage en septembre 2014

Données brutes, en %

	ARE	Aref	ASP*	Total assurance chômage
Salaire journalier de référence (en euros) (1).....	66	56	73	67
Allocation journalière brute (en euros) (2).....	39	35	58	39
Taux de remplacement brut (en %) (3)=(2)/(1).....	61	66	81	62
Nombre de jours indemnisés au cours du mois (en jours) (4)	26	29	29	26
Allocation mensuelle brute (en euros) (5)=(2)*(4).....	1 001	1 015	1 694	1 029

* Y compris ASP-ARE et ASP-Aref.

Champ : personnes indemnisables par l'assurance chômage tout au long du mois et indemnisées en fin de mois ; hors valeurs aberrantes (moins de 1 % des observations) ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

(4) En cas d'activité réduite, selon le niveau du revenu d'activité et le nombre d'heures travaillées, l'ARE était soit réduite, soit suspendue (encadré 2). Les possibilités de cumul ont été modifiées par la convention de 2014. Ces plafonds ont notamment été supprimés mais ce changement n'est effectif qu'à partir du 1^{er} octobre 2014 et ne concerne donc pas notre population d'étude.

(5) Si ces allocataires avaient été indemnisés tout le mois, c'est-à-dire sans tenir compte des jours non indemnisés, notamment du fait de l'activité réduite (encadré 1), ce taux de remplacement brut aurait été de 62 %.

Pour les mêmes raisons que les allocataires en formation, ils comptaient aussi davantage de jours indemnisés. Ils bénéficiaient en outre d'un mode de calcul plus avantageux (leur taux de remplacement brut est de 81 % en moyenne). Ils percevaient au final un montant journalier d'allocation bien plus élevé que les indemnisés par l'ARE ou l'Aref.

Une allocation inférieure à 629 euros pour un quart des indemnisés

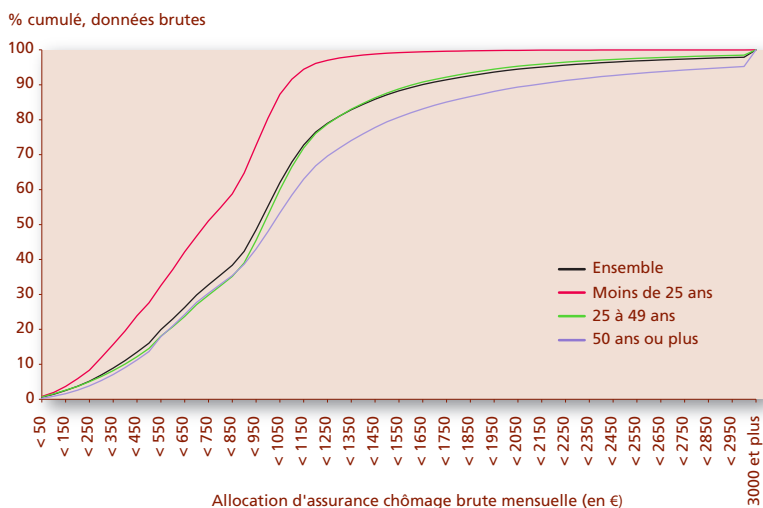
Les montants moyens d'allocation masquent une forte disparité. Parmi les personnes indemnisables continuellement par l'assurance chômage au mois de septembre 2014 et indemnisées à la fin de ce mois, la moitié a perçu une allocation d'au moins 961 euros en septembre 2014 (graphique 3) ; pour un quart d'entre elles, l'allocation a été supérieure à 1 177 euros et pour le dernier quart, inférieure à 629 euros.

Les taux de remplacement varient également fortement entre allocataires : pour un quart d'entre eux, l'allocation mensuelle correspondait à moins de 50 % du salaire antérieur brut (6), et pour un autre quart, elle correspondait à plus de 63 % de ce salaire antérieur. Le taux de remplacement est négativement corrélé à l'âge : les moins de 24 ans avaient un taux de remplacement moyen de 66 % alors que ce taux moyen était de 61 % pour les plus de 25 ans. Cela peut s'expliquer par les salaires de référence plus faibles des jeunes demandeurs d'emploi.

En raison des formules de calcul des allocations, la dispersion des montants mensuels et des taux de remplacement était surtout déterminée par celle des salaires antérieurs, eux-mêmes liés aux caractéristiques individuelles des indemnisés. Ainsi, l'allocation mensuelle était plus élevée pour les demandeurs d'emploi plus âgés : 10 % des 50 ans ou plus percevaient une allocation d'au moins 2 119 euros. L'allocation mensuelle était aussi plus élevée pour les hommes dont les salaires de référence étaient souvent plus importants et qui exerçaient moins souvent une activité réduite : leur allocation médiane était de 1 028 euros contre 876 euros pour les femmes.

Graphique 3

Distribution des montants d'allocation d'assurance chômage perçus en septembre 2014



Lecture : 25 % des personnes indemnisées par l'assurance chômage percevaient une allocation inférieure à 629 euros (ligne « Ensemble »).

Champ : personnes indemnisables par l'assurance chômage tout au long du mois et indemnisées en fin de mois ; hors valeurs aberrantes (moins de 1 % des observations) ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Le revenu moyen était de 1 274 euros en 2014

Le montant moyen de l'ARE perçu en septembre 2014 par les personnes indemnisables et indemnisées ce mois a été de 1 001 euros. Ce montant a été complété en moyenne par des revenus d'activité de 273 euros (tableau 5). Les indemnisés qui ont cumulé effectivement revenu d'activité et ARE ont travaillé en moyenne 70 heures dans le mois, pour un revenu global de 1 626 euros (891 euros de revenu d'activité et 735 euros d'allocation), ce qui représente 84 % de leur salaire antérieur. L'exercice d'une activité réduite leur a apporté un complément de revenu mensuel substantiel. Les personnes indemnisées qui n'exerçaient aucune activité réduite dans le mois ont perçu quant à elles en moyenne 1 119 euros au seul titre de l'ARE (soit 60 % de leur salaire antérieur).

Tableau 5

Rémunération des personnes indemnisables par l'ARE exerçant ou non une activité réduite, en septembre 2014

Données brutes

		Répartition (en %)	Nombre d'heures d'activité déclarées	Salaire brut mensuel	Allocation brute mensuelle	Rémunération : salaire et allocation	
				(brut en €)	(brut en €)	(brut en €)	(net en €)
				(1)	(2)	(3)=(1)+(2)	
Indemnisés	avec une activité réduite	23	70	891	735	1 626	1 390
	sans activité réduite	53	0	0	1 119	1 119	1 060
Ensemble des indemnisés		76	22	273	1 001	1 274	1 163
Non indemnisés	avec une activité réduite	22	131	1 684	0	1 684	1 328
	sans activité réduite	2	0	0	0	0	0
Ensemble des non indemnisés		24	122	1 573	0	1 573	1 241
Ensemble des indemnisables tout au long du mois		100	46	584	762	1 346	1 182

Lecture : 23 % des personnes indemnisables à l'ARE cumulaient indemnisation et activité réduite. Ces personnes travaillaient 70 heures par mois en moyenne pour un salaire brut mensuel moyen de 891 euros qu'elles cumulaient avec une allocation brute mensuelle moyenne de 735 euros. Leur rémunération totale moyenne s'élevait donc à 1 626 euros.

Champ : personnes indemnisables par l'ARE tout au long du mois de septembre 2014 ; hors valeurs aberrantes (moins de 1 % des observations) ; France entière. Les indemnisés sont ceux indemnisés en fin de mois.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Une partie des indemnisables par l'ARE n'ont en revanche pas été indemnisée durant le mois, leur allocation étant suspendue en raison des règles de cumul d'activité réduite. Ces personnes ont travaillé en moyenne 131 heures dans le mois, pour un salaire brut moyen de 1 684 euros, qui représente 117 % de leur salaire antérieur en moyenne.

Bien que les données sur les revenus nets ne soient pas disponibles, il est possible de proposer une estimation de la rémunération totale nette des indemnisables selon leur situation. Le résultat est présenté dans la dernière colonne du tableau 5. Cet exercice met en évidence la différence de niveau de cotisation sociale entre allocation et salaire : les cotisations sociales représentaient environ 8 % de l'allocation brute alors qu'elles représentaient entre 9 et 21 % du revenu (selon le niveau de revenu). Il en résulte que l'écart de rémunération nette entre indemnisés en activité réduite et indemnisés sans activité réduite est moindre que l'écart de rémunération brute.

42 % des personnes indemnisables avaient un droit ouvert de 24 mois ou plus

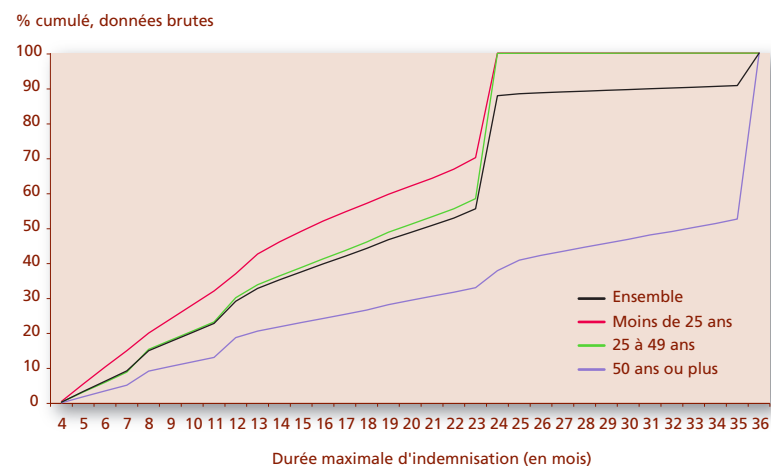
La convention d'assurance chômage définit une durée maximale d'indemnisation égale à la durée d'affiliation dans la limite de 24 mois (36 mois pour les 50 ans ou plus). Parmi les personnes indemnisables par l'assurance chômage fin septembre 2014, 6 % avaient une durée maximale d'indemnisation inférieure ou égale à 6 mois et 42 % avaient ouvert un droit d'une durée d'au moins 24 mois (graphique 4).

La durée maximale d'indemnisation étant proportionnelle à la durée d'affiliation, elle augmente fortement avec l'âge. Ainsi, seules 26 % des personnes indemnisables de moins de 25 ans avaient une durée maximale d'indemnisation de vingt-quatre mois, contre 39 % des indemnisables âgés de 25 à 49 ans. 65 % des allocataires de 50 ans étaient couverts pour au moins 24 mois, dont 46 % pour 36 mois.

La durée maximale d'indemnisation fournit le nombre maximal de jours pour lesquels une personne peut être indemnisée. Cette durée ne coïncide pas nécessairement avec l'étendue de la période pendant laquelle un demandeur d'emploi est indemnisable pour un droit donné : en effet, les jours non consommés en raison des délais d'attente ou différés et de l'exercice d'activité réduite sont reportés, allongeant la période où les droits sont ouverts et durant laquelle un revenu de remplacement est assuré. En outre, l'activité réduite permet d'ouvrir de nouveaux droits.

Ainsi, les personnes indemnisables par l'assurance chômage fin septembre 2014 l'étaient depuis 11,7 mois en moyenne, mais ces allocataires n'avaient consommé en moyenne que 7,7 mois sur les 11,7 mois où leurs droits étaient restés ouverts. Un droit ouvert pendant 1 jour correspond donc en moyenne à 0,66 jour consommé en 2014, comme en 2013. La durée moyenne indemnisable

Graphique 4
Distribution cumulée de la durée maximale d'indemnisation au 30 septembre 2014 selon l'âge à l'ouverture du droit



Champ : personnes indemnisables par l'assurance chômage en septembre 2014 ; France entière.
Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

a augmenté légèrement en 2014 (11,7 mois, contre 11,1 mois en 2013) ainsi que la durée moyenne du droit ouvert qui est consommée (7,7 mois, contre 7,3 mois en 2013).

La moyenne de 11,7 mois recouvre de fortes disparités. 25 % des personnes indemnisables à l'assurance chômage fin septembre 2014 l'étaient depuis au moins 16,1 mois, 10 % l'étaient depuis plus de 25 mois et 1 % depuis plus de 54,6 mois. Ces durées supérieures à 36 mois (durée maximale théorique pour un droit) s'expliquent principalement par l'exercice d'une activité réduite, qui permet à un demandeur d'emploi de reporter les jours non consommés et donc de rallonger son droit.

20 % des personnes indemnisables fin septembre 2013 sont arrivées en fin de droit en 2014

Chaque mois, un certain nombre de demandeurs d'emploi arrivent en fin de droits : ils ont épuisé les droits qu'ils s'étaient précédemment ouverts. Ce nombre mensuel de personnes en fin de droits, globalement stable depuis mars 2013 a atteint environ 100 000 en septembre 2014.

Tableau 6
Devenir des fins de droits à l'assurance chômage trois mois après l'échéance de leurs droits

En %, données brutes

	Moins de 25 ans	25 à 49 ans	50 ans ou plus	Ensemble
Indemnisables	10	34	47	33
Indemnisables assurance chômage	4	15	18	14
ARE	4	15	18	14
Autres	0	0	0	0
Indemnisables État	6	19	29	19
ASS	0	17	27	16
Autres	6	2	3	3
Inscrits non indemnisables	52	41	34	42
Non inscrits non indemnisables	38	25	19	26

Champ : personnes indemnisables par l'assurance chômage ayant épuisé leur droit au cours du 1^{er} semestre 2014 ; France entière.

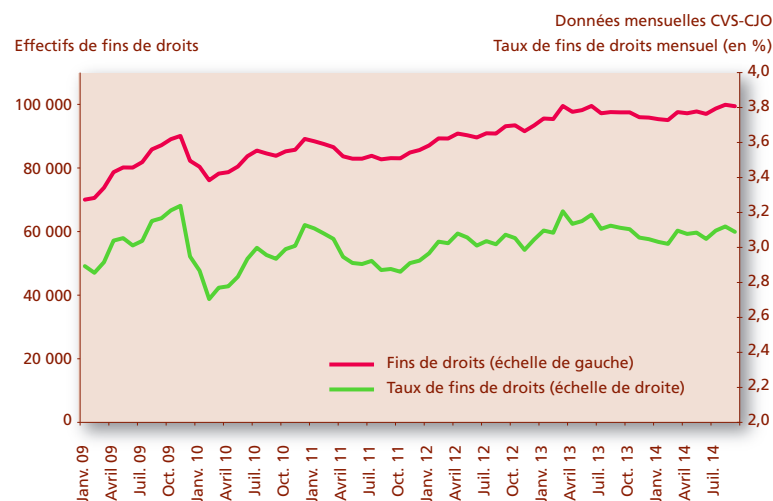
Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Le taux mensuel de fins de droits, qui rapporte les fins de droits d'un mois au nombre d'indemnissables à la fin du mois précédent, suit une évolution parallèle (graphique 5). Depuis juillet 2013, chaque mois, 3,1 % des personnes indemnissables sont arrivées à la fin de leur droit le mois suivant.

20 % des personnes qui étaient indemnissables fin septembre 2013 ont connu une fin de droits dans l'année qui a suivi, dont 28 % de moins de 25 ans et 17 % de seniors, dont les droits sont plus longs.

Parmi les personnes qui ont connu une fin de droits au 1^{er} semestre 2014, près d'un tiers sont de nouvelles personnes indemnissables trois mois plus tard : 14 % ont à nouveau un droit à l'assurance chômage grâce aux périodes travaillées en activité réduite, 19 % bénéficient d'une allocation financée par l'État (tableau 6). Seuls 10 % des jeunes de moins de 25 ans sont à nouveau indemnissables : ils rencontrent plus de difficultés à ouvrir un nouveau droit à l'assurance chômage et ne remplissent pas les conditions d'activité préalable pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). À l'inverse, à l'issue de leurs droits à l'assurance chômage, les seniors sont, dans près de la moitié des cas (47 %), de nouveau indemnissables, notamment par l'ASS (27 %). Néanmoins, 34 % des seniors n'ont aucune indemnité et sont inscrits à Pôle emploi trois mois après la fin de leurs droits.

Graphique 5
Fins de droits à l'assurance chômage entre 2009 et 2014



* Le taux de fin de droits rapportait pour un mois donné le nombre de fins de droits au nombre de personnes indemnissables à la fin du mois précédent.

Champ : personnes indemnissables par l'assurance chômage ; France entière.

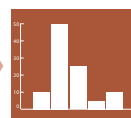
Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Meryam Zaiem (DARES).

Pour en savoir plus

- [1] Billaut A., Vinceneux K. (2016), « Les demandeurs d'emploi non indemnissables par l'assurance chômage en 2014 », *Dares Résultats* n° 071, décembre.
- [2] Charozé C. (2016), « Les dispositifs publics d'accompagnement des restructurations en 2014 », *Dares Analyses* n° 003, janvier.
- [3] Marioni P., Merlier R. (2016), « Les cessations anticipées d'activité en 2014. Une hausse limitée par une progression moindre des retraites anticipées », *Dares Résultats* n° 024, mai.
- [4] Unédic, L'assurance chômage en 2014 - rapport financier (<http://www.unedic.org/publication/rapport-financier-2014>).
- [5] <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/statistiques-de-a-a-z/article/les-demandeurs-d-emploi-indemnissables-ou-non>
- [6] Bernardi V. (2015), « Les sortants des listes de Pôle emploi en 2014 », *Dares Résultats* n° 090, décembre.
- [7] Unédic, Annexes au règlement général (<http://www.unedic.org/article/annexes-au-reglement-general>).

**Données des graphiques et tableaux
accessibles au format excel**



DARES RÉSULTATS

est édité par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares),

39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15.

<http://dares.travail-emploi.gouv.fr> (Publications)

Directrice de la publication : **Selma Mahfouz**

Rédactrice en chef : **Anne Delahaye**

Secrétariat de rédaction : **Marie Avenel, Thomas Cayet**

Maquettistes : **Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali**

Conception graphique et impression : ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Réponse à la demande : dares.communication@travail.gouv.fr

Abonnement aux avis de parution de la Dares : <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/avis-de-parution/article/abonnement>

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.

Les allocations d'assurance chômage

L'assurance chômage, gérée par l'Unédic, est financée par les contributions des salariés et des employeurs. Les règles d'indemnisation par l'assurance chômage sont déterminées par les partenaires sociaux dans le cadre des conventions d'assurance chômage, révisées en général tous les deux ou trois ans. Deux conventions d'assurance chômage se sont succédé entre septembre 2013 et septembre 2014 : celle du 6 mai 2011 et celle du 14 mai 2014. La première convention concerne les salariés dont la fin de contrat est intervenue entre le 1^{er} septembre 2013 et fin juin 2014 et la deuxième convention s'applique aux salariés dont la fin de contrat intervient à compter du 1^{er} juillet 2014. Certaines modalités de la nouvelle convention sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2014 et ne concernent donc pas notre population d'étude (encadré 2).

En 2014, l'assurance chômage regroupait les allocations suivantes (1) :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), qui représentait 90 % des dépenses d'allocation de l'assurance chômage en 2014 [4] ;
- l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les personnes en formation (Aref) ;
- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), dont l'ASP-ARE ;
- l'aide différentielle au reclassement (ADR).

L'ARE

Les règles relatives à l'ARE en 2014 sont définies par le règlement général (2) de la convention de 2011 et de la convention de 2014 ; certaines personnes ayant un droit ouvert en 2014 relevaient de conventions antérieures.

Conditions d'attribution de l'ARE, durée et montant

Pour être éligible à l'ARE, il fallait remplir les conditions suivantes, communes aux conventions de 2011 et 2014 :

- avoir été affilié à l'assurance chômage au moins 4 mois au cours des 28 derniers mois (ou au cours des 36 derniers mois pour les personnes de 50 ans ou plus) ;
- ne pas avoir quitté volontairement (3) son dernier emploi ;
- être inscrit sur les listes de Pôle emploi (4) ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- ne pas remplir les conditions pour liquider sa retraite à taux plein.

Depuis la convention de 2009, la durée maximale d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation, dans la limite de 24 mois pour les moins de 50 ans et de 36 mois pour les 50 ans ou plus.

Le montant journalier d'allocation (MtJ) dépend du salaire journalier de référence (SjR), défini comme le rapport entre le salaire de référence (salaires bruts perçus durant les douze mois précédant la fin du contrat de travail, plafonné à quatre fois le plafond de la sécurité sociale) et le nombre de jours au titre desquels ces salaires ont été perçus, selon la formule suivante pour la convention de 2011 (5) :

$$MtJ = \text{MIN}\{0,75 * SjR; \text{MAX}[I; \text{MAX}(0,574 * SjR; F + 0,404 * SjR)]\}$$

où F est une partie fixe égale à 11,57 euros au 1^{er} juillet 2014,

I un montant minimal de 28,58 euros au 1^{er} juillet 2014.

En cas de temps partiel, un coefficient réducteur, correspondant au taux de temps partiel, est appliqué au montant minimal (I) et à la partie fixe (F).

Ainsi, un allocataire de l'ARE (convention de 2011) au Smic à temps plein avant sa perte d'emploi (soit un salaire mensuel brut de 1 430 euros en 2013) perçoit une allocation de 919 euros bruts par mois, soit un taux de remplacement brut de 65 % (graphique A).

Cumul entre allocation et revenus tirés d'une activité réduite

Les demandeurs d'emploi peuvent exercer une activité professionnelle (dite réduite) tout en étant inscrits à Pôle emploi. Dans ce cas, les conventions de 2011 et de 2014 prévoient que l'allocation est réduite ou suspendue ; les jours ainsi non indemnisés prolongent d'autant la période indemnisable.

Pour le régime général de la convention de 2011, le cumul entre salaire et allocation est possible en 2014 si l'activité réduite ne dépasse pas 110 heures et si le salaire mensuel retiré de cette activité ne dépasse pas 70 % du salaire mensuel antérieur à la perte d'emploi. Dans ce cas, le montant de l'allocation perçue est obtenu comme le produit du montant journalier d'allocation et du nombre de jours indemnisés dans le mois, ce dernier étant calculé comme la différence entre le nombre de jours calendaires et le rapport entre le salaire procuré par l'activité réduite et le salaire journalier de référence. Pour les allocataires de 50 ans ou plus, le nombre de jours non indemnisés est minoré de 20 %. La durée du cumul est limitée à quinze mois ou à la durée du droit si elle est inférieure. Pour les allocataires de 50 ans ou plus, ce plafond n'est pas applicable.

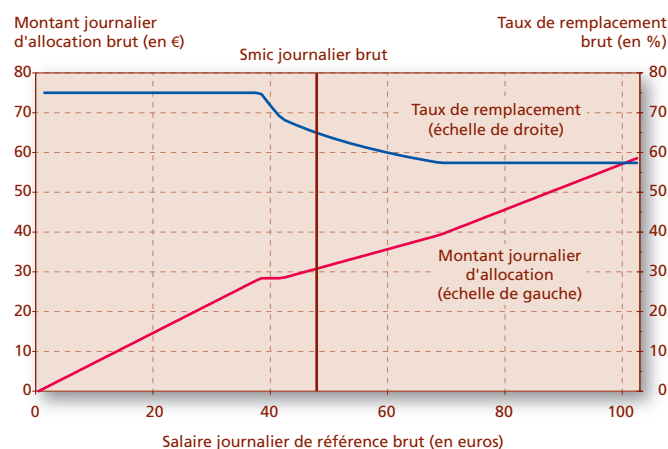
Les règles de cumul entre ARE et revenus d'activité ont été modifiées par la convention de 2014. Le nouveau dispositif supprime les trois plafonds limitant le cumul entre allocation d'assurance chômage et revenus d'activité réduite (ainsi 110 heures travaillées, 70 % de l'ancienne rémunération et 15 mois de cumul au maximum). Le montant de l'allocation est ainsi calculé comme celui de l'allocation mensuelle dont aurait bénéficié le demandeur d'emploi en l'absence d'activité réduite, diminué de 70 % du revenu brut généré par cette dernière. Avec ces nouvelles règles de cumul, qui ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} octobre 2014 et ne concernent donc pas notre population d'étude, chaque euro supplémentaire obtenu grâce au revenu d'activité se traduit donc par un gain de 0,3 euro de revenu global (6). Le cumul entre revenu d'activité réduite et allocation ne doit pas dépasser le salaire journalier de référence.

Point de départ du versement de l'allocation

La prise en charge effective du demandeur d'emploi peut être reportée en fonction des indemnités compensatrices de congés payés et des indemnités de rupture supra-légales éventuellement perçues à la fin du contrat. En cas d'ouverture de droit ou de réadmission intervenant plus de douze mois après la précédente admission, s'ajoute un délai d'attente de sept jours.

Graphique A

Taux de remplacement brut et montant d'ARE au 1^{er} juillet 2014*



* Cas d'un emploi à temps plein avant la perte d'emploi. Le taux de remplacement brut correspond au rapport entre l'allocation journalière brute et le salaire journalier de référence.

Encadré 1 (suite et fin)

Selon le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011, la durée du différé spécifique ne pouvait excéder 75 jours (soit deux mois et demi). Le règlement annexé à la convention du 14 mai 2014 a relevé le plafond de durée à 180 jours, sauf en cas de licenciement économique où le plafond du différé spécifique a été restreint à 75 jours.

Autres différences entre la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 et celle du 14 mai 2014

Outre les mesures déjà présentées, la nouvelle convention a apporté les modifications suivantes :

- le dispositif de réadmission sur un droit hybride, qui pouvait entraîner la perte d'une partie des droits accumulés, a été remplacé par la généralisation des reprises de droits ;
- le seuil minimal d'affiliation pour les allocataires arrivant en fin de droits a été abaissé (dispositif de droits « rechargeables ») ;
- la perte d'un deuxième emploi pour des allocataires ayant plusieurs employeurs permet d'allonger la durée du droit ;
- l'âge d'entrée en maintien à l'ARE est reporté à 62 ans en cohérence avec le report de l'âge légal d'ouverture des droits ;
- les salariés âgés de plus de 65 ans sont désormais assujettis aux contributions à l'assurance chômage au même taux que les autres salariés ;
- la durée d'indemnisation est limitée afin de plafonner le capital total associé à un droit, à 75 % des salaires perçus, quelle que soit la quotité journalière de travail effectuée avant la perte d'emploi ;
- enfin, les spécificités des annexes 8 et 10 applicables aux intermittents du spectacle sont conservées, mais certains ajustements ont été instaurés.

Les autres allocations d'assurance chômage

L'allocation d'ARE pour les personnes en formation (Aref)

L'Aref est destinée aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, bénéficiaires de l'ARE et qui suivent une formation prescrite par Pôle emploi. Elle est du même montant que l'ARE (7) et versée dans la limite de la durée maximale d'indemnisation par l'ARE.

L'allocation de sécurisation professionnelle (ASP)

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est destiné aux salariés licenciés pour motif économique dans les entreprises de moins de 1 000 salariés ou en dépôt de bilan [2]. Le CSP, d'une durée de 12 mois, consiste en un accompagnement renforcé et donne lieu au versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP). L'ASP est plus généreuse que l'ARE. Elle s'élève à 80 % de l'ancien salaire brut pour les personnes justifiant d'un an d'ancienneté dans l'entreprise ou équivaut à l'ARE pour les autres. Dans tous les cas, le montant de l'allocation ne peut être inférieur à celui que le salarié aurait perçu si l'ARE lui avait été versée durant sa période de CSP. En cas de formation, l'allocation ne pouvait être inférieure à 20,34 euros par jour au 1^{er} juillet 2013 et 20,48 euros par jour au 1^{er} juillet 2014.

(1) Les données utilisées ne couvrent pas l'aide aux chômeurs repreneurs ou créateurs d'entreprise (ARCE).

(2) Pour tenir compte des spécificités de certaines professions (intérimaires, intermittents du spectacle), des dispositions particulières sont annexées au règlement général [3].

(3) Hors situation de démission légitime.

(4) Ou être dispensé de recherche d'emploi (DRE).

(5) Le taux plancher de 57,4 % a été abaissé à 57,0 % par la convention du 14 mai 2014.

(6) Ce dispositif est similaire dans son principe avec le mode de calcul du revenu de solidarité active (RSA). Il s'en différencie par le caractère individualisé de l'allocation d'assurance chômage, et par la part plus faible de cumul (30 %, contre 62 % pour le RSA) ainsi que par le calcul du salaire de référence (salaire journalier pour l'assurance chômage, salaire mensuel pour le RSA).

(7) Elle ne peut pas être inférieure à 20,34 euros par jour au 1^{er} juillet 2013 et 20,48 euros par jour au 1^{er} juillet 2014.

Encadré 2

Définitions et sources

Définitions

Droits ouverts et indemnisation

Une personne est dite **indemnisable** ou couverte par une allocation, ou a des **droits ouverts** à cette allocation, si elle a déposé une demande d'allocation qui a été acceptée.

Une personne est **indemnisée** par une allocation un mois donné si elle perçoit effectivement une allocation ce mois-ci.

Dans certaines situations (activité réduite, différé ou délai d'attente, sanction) une personne peut être indemnisable un mois donné mais non indemnisée.

Entrées et sorties de l'assurance chômage

Une **entrée** à l'assurance chômage a lieu lorsqu'un demandeur d'emploi devient indemnisable, à la suite d'une perte d'emploi (ouverture de droit), ou d'une interruption (pour maladie par exemple) ou d'une ouverture de nouveaux droits.

Une **sortie** de l'assurance chômage correspond à une interruption d'un droit d'au moins un jour ou à une fin de droits. Lorsqu'une personne cesse de percevoir une allocation, mais que le droit reste ouvert (pratique d'une activité réduite par exemple), elle ne sort pas de l'assurance chômage.

Durée du droit et ancienneté dans le droit

La **durée maximale d'indemnisation**, ou durée du droit, correspond au nombre de jours d'indemnisation auquel donnent droit les périodes d'affiliation qui ont été liquidées (encadré 1).

La **durée consommée sur le droit** est définie comme le cumul des jours déjà indemnisés au titre de ce droit à une date donnée. Elle ne peut être supérieure à la durée maximale d'indemnisation.

L'**ancienneté dans le droit** désigne le nombre de jours au cours desquels le droit est resté ouvert, que ces jours aient été ou non indemnisés.

Sources et champ de la publication

Les chiffres présentés dans cette publication sont issus du segment D3, extrait du fichier national des allocataires (FNA) de Pôle emploi, apparié à un échantillon du fichier historique statistique (FHS) de Pôle emploi. L'appariement est constitué d'un échantillon au 1/10^e des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi au moins un jour entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014. Le D3 porte sur les périodes indemnisables des anciens salariés du secteur privé, mais également des anciens salariés du public en cas de convention de gestion ou d'adhésion à l'assurance chômage de l'employeur.

Le champ de la publication porte sur la France entière, incluant Mayotte. Les bénéficiaires de la dispense de recherche d'emploi sont inclus avec les demandeurs d'emploi.

Pour disposer de données suffisamment consolidées, les statistiques sont arrêtées au 30 septembre 2014. D'une édition à l'autre, de légers écarts peuvent apparaître pour une même date, en raison de l'échantillonnage et des informations enregistrées avec retard.